

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société HIRSCH ISOLATION FRANCE
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 autorisant la société HIRSCH ISOLATION FRANCE à exploiter une installation de fabrication de polystyrène expansé sise ZAC de Le Meux et Armancourt - 5 et 7 rue du Tourteret sur la commune de Le Meux et notamment son article 8.6.2 relatif à la conformité réglementaire de l'installation d'extinction automatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 mettant en demeure la société HIRSCH ISOLATION FRANCE exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise ZAC de Le Meux et Armancourt - 5 et 7 rue du Tourteret sur la commune de Le Meux de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 et notamment la remise en conformité trentenaire du système de sprinklage avec la règle APSAD R1 actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 et notamment l'article 2 mettant en demeure la société HIRSCH ISOLATION FRANCE exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise ZAC de Le Meux et Armancourt - 5 et 7 rue du Tourteret sur la commune de Le Meux de respecter les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 et notamment la conformité de l'installation d'extinction automatique au 31 décembre 2026 avec les échéances intermédiaires suivantes en justifiant :

- *« au 31 décembre 2023 : de la dépose des réseaux existants et de la repose de 492 sprinkleurs sur les réseaux sprinklage des postes 8 (moulage) & 9 (introduction des blocs), les installations devant être conformes aux normes en vigueur et aux risques à protéger » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection du 12 décembre 2023 réalisée sur le site de la société HIRSCH ISOLATION FRANCE exploitant une installation de fabrication de polystyrène expansé sise ZAC de Le Meux et Armancourt - 5 et 7 rue du Tourteret sur la commune de Le Meux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courriel du 26 janvier 2024 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171- 8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société HIRSCH ISOLATION FRANCE a été mise en demeure le 4 juillet 2022, par arrêté préfectoral, de respecter les dispositions susvisées ;

2. Lors de la visite du 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la dépose des réseaux existants et de la repose de 492 sprinkleurs sur les réseaux sprinklage des postes 8 (moulage) & 9 (introduction des blocs) n'ont pas été initiés et donc ne sont pas achevés au 31 décembre 2023 ;

3. La commande relative aux travaux de mise en conformité du système de sprinklage n'a été passée qu'en 2021 - soit un an après la mise en demeure du 12 novembre 2020 or il s'agit de moyens liés au risque incendie ;

4. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2022.

5. Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ; il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police ;

6. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les installations de sprinklage sont un élément-clé de la défense incendie du site et que ces dernières doivent être conformes aux normes en vigueur (c'est-à-dire avoir fait l'objet d'une remise en conformité trentenaire avec le référentiel APSAD R1 actuellement en vigueur) ; il constitue un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

7. Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

8. Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2023, l'exploitant a sollicité un sursis afin de procéder à la phase 1 des travaux sprinklage justifiant sa demande par des études complétées en début d'année 2023 et par les réorganisations internes successives du prestataire choisi (CLF SATREM) ; il s'est engagé à réaliser les travaux des phases 1 et 2 avant le 31 août 2024 ;

9. Le montant de l'astreinte journalière a été calculé comme suit :

- prescription de l'article 2 de la mise en demeure du 4 juillet 2022 prescrivant la révision trentenaire du système sprinklage fixée dans l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 ;
- d'après le devis du marché CLF SATREM n°2023-62-JPL-SVD231726/5 du 6 juillet 2023 et la commande d'achat CLF SATREM n°4401182804 du 11 juillet 2023, les travaux de révision trentenaire du système sprinklage prévus sur les phases 1 et 2 des travaux s'élèvent à un montant de 519 000 € HT ;

- sur une période de 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2024 (= 168 jours ouvrés), délai fixé pour la mise en conformité du site dans la mise en demeure susvisée, le montant journalier s'élève à 3 089 € (519 000 / 168) ;

10. Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L. 171-8-4° du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

11. Il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à 3 089 € par jour et que le sursis à exécution de l'astreinte administrative jusqu'au 31 août 2024 est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

12. En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

13. La personne sanctionnée a été informée par le courrier du 13 décembre 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte - à savoir une astreinte de 3 089 € par jour - sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte administrative

La société HIRSCH ISOLATION FRANCE, exerçant une activité de fabrication de polystyrène expansé sur la commune de Le Meux, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 3 089 € (trois mille quatre-vingt-neuf) jusqu'à transmission des justificatifs attestant de la réalisation des travaux prévus dans les phases 1 et 2 de mise en conformité du système sprinklage fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2022 susvisé ;
Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Il est sursis à exécution de l'astreinte **jusqu'au 31 août 2024**.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société HIRSCH ISOLATION FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Le Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France